



PRÉFECTURE DU TARN

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Affaire suivie par Jean-Claude SANCHEZ

jean-claude.sanchez@tarn.gouv.fr

Tél. 05 63 45 61 89 - Fax : 05 63 45 61 99

Albi, le 23 février 2012

Le préfet

à

Monsieur le maire de Paulinet

OBJET : Installations classées - carrières

Réf. : code de l'environnement

P.J. : 1 copie de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 + 1 extrait

Vous trouverez ci-joint une copie et un extrait de mon arrêté du 17 février 2012 accordant à la SAS *SGM AGREGATS* le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension) une carrière de dolérites et une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits *Payssieyrou* et *Teyssonnières* sur le territoire de votre commune.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, vous voudrez bien faire afficher à la mairie de Paulinet, pendant une durée minimum d'un mois, l'extrait de l'arrêté d'autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, conserver les autres pièces du dossier pour être communiquées à toute personne qui en ferait la demande, et me faire parvenir le procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

Pour le préfet,
l'attaché délégué,


Michel Vanin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

n° ICPE : 1000037

Arrêté du 17 FEV. 2012

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension)
une carrière de dolérites et une installation de traitement des matériaux
aux lieux-dits *Payssieyrrou* et *Teyssonnières*
sur le territoire de la commune de PAULINET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de basalte et dolérites au lieu-dit *Payssieyrou* sur le territoire de la commune de PAULINET délivré à l'entreprise *DAURES* ;
- Vu l'arrêté du 21 février 2008 de transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et dolérites au lieu-dit *Payssieyrou* sur le territoire de la commune de PAULINET au profit de la société *SGM AGREGATS* ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, complétée le 8 février 2011, par laquelle Monsieur Jean-Marc LACLAU, agissant en qualité de président de la société *SGM AGREGATS* sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de dolérites, aux lieux-dits *Payssieyrou* et *Teyssonnières* représentant une superficie de 9 ha 24 a 7 ca du territoire de la commune de PAULINET ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du mardi 17 mai 2011 au samedi 18 juin 2011 inclus sur le territoire de la commune de PAULINET sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2011 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 15 décembre 2011 ;
- Vu le courrier du 17 janvier 2011 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet du présent arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le

demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée à la société *SGM AGREGATS* pour une surface de 5,8 ha par la direction départementale des territoires du Tarn le 20 juillet 2010 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être sollicitée pour une durée de trente ans compte tenu des investissements lourds engagés, conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que, par lettre en date du 2 décembre 2011, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

arrête

Article 1 : Autorisation

La société *SGM AGREGATS*, dont le siège social est situé à *La Plantade* à BRENS (81), est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à renouveler et à étendre, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de dolérites aux lieux-dits *Payssieyrou* et *Teyssonnières* sur les parcelles cadastrées suivantes :

- n° BL 15, 19, 73 et 75 du lieu-dit *Payssieyrou*,

- n° BK 1, 2, 3p, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 39, 40 du lieu-dit *Teyssonnières*,

ainsi que les chemins compris dans le périmètre,

représentant une superficie de 9 ha 24 a 7 ca du territoire de la commune de PAULINET.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

n° de la nomenclature	installations et activités concernées	éléments caractéristiques	régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : dolérites Superficie : 9 ha 24 a 7 ca Production annuelle maximale : 200 000 tonnes Production annuelle moyenne : 100 000 tonnes	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage de minerais	Puissance : 700 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 70 000 m ³	D
1435-3	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	22 m ³ de carburant distribué par an (volume équivalent)	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 350 m ²	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 5 m ³ de fuel	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes avec une production annuelle maximale limitée à 200 000 tonnes.

Le volume de terres de découverte est estimé à 90 000 m³ et celui des stériles à 99 000 m³.

Les horaires d'activité sont de 7 h 30 à 18 h hors samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

• 5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• 5-2 : Réglementation

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

• 5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

• 5-4 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article A7 de l'annexe au présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 7 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Elle est constituée, outre l'exploitant, par des représentants des mairies de Paulinet et d'Alban, un représentant de la Communauté de Communes des Monts d'Alban, les représentants des commerçants d'Alban et des riverains de la carrière qui le souhaitent. Elle a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

Article 8 : Vente

- **8-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **8-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Paulinet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Paulinet et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Paulinet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société *SGM AGREGATS*, et dont une copie est déposée à la mairie de Paulinet pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des affaires culturelles, à la directrice départementale des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au chef du service départemental de la police de l'eau, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au président du conseil général du Tarn, aux maires des communes d'Alban, Curvalle, Massals et Le Fraysse.

Fait à Albi, le 17 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension)
une carrière de dolérites aux lieux-dits *Payssieyrrou* et *Teyssonnières*
sur le territoire de la commune de PAULINET**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article A1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article A2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, être visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article A3 : Gestion des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Une série de 3 bassins d'un volume total de 400 m³ est créée afin de récupérer les eaux de ruissellement transitant sur le carreau de la carrière existante au lieu-dit *Payssieyrrou*. Le volume de ces bassins est dimensionné pour assurer au minimum la rétention des eaux issues d'une pluie décennale de 24 heures. Ces eaux sont traitées par décantation dans ces bassins avant rejet dans le ruisseau de la Fage. Chaque bassin est muni d'un regard moine dont le principe permet de retenir les éventuelles traces d'hydrocarbures.

Une série de 3 bassins d'un volume total de 800 m³ est créée afin de récupérer les eaux de ruissellement transitant sur le carreau de la partie « extension » de la carrière au lieu-dit *Teyssonnières*. Le volume de ces bassins est dimensionné pour assurer au minimum la rétention des eaux issues d'une pluie décennale de 24 heures. Ces eaux sont traitées par décantation dans ces bassins avant rejet par le dernier bassin dans le ruisseau de la Barthabié par un ajutage dimensionné pour permettre un débit maximum de 0,81 m³/s (débit équivalent au débit décennal existant). Afin de limiter au maximum le rejet de matières en suspension (MES) dans le milieu, est implanté au niveau de l'exutoire de chaque bassin un système type « filtre à paille ». Pour que ce système assure une décantation efficace des MES, le filtre est changé régulièrement en fonction des besoins et au minimum 2 fois par an. Chaque bassin est également muni d'un regard moine.

Les bassins de rétention sont équipés d'une surverse en cas de fortes pluies afin de ne pas dégrader les ouvrages.

Article A4 : Accès à la voirie - aménagements de la VC14

L'accès à la voirie publique (VC14) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notamment, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- mise en place d'une signalisation (panneau stop) en sortie de carrière et des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (pour véhicules supérieurs à 3,5 tonnes) sur la VC14 ;
- mise en place d'un pédiluve et d'un débourbeur de roue en sortie de carrière pour les camions ;
- mise en place d'affichages sur la VC14 pour prévenir les riverains de l'activité de la carrière ;
- réalisation d'un enrobé sur les surfaces d'accès à la carrière ;
- établir des consignes de circulation aux abords de la carrière.

L'exploitant devra prendre l'attache de la mairie de Paulinet afin de définir avec elle les aménagements de la voirie VC14 nécessaires au bon fonctionnement de la carrière et à la sécurité routière, notamment en ce qui concerne la fluidité du trafic sur la VC14. Les aménagements décidés devront être réalisés préalablement au démarrage de l'exploitation des terrains de l'extension sollicitée.

Article A5 : Aménagements de la RD164

Les travaux d'élargissement de la RD164 devront être réalisés conformément au plan présenté en annexe 1, préalablement au démarrage de l'installation.

Une convention d'entretien de la RD164 doit être signée entre le pétitionnaire et les services du Conseil général du Tarn avant le démarrage de l'exploitation des terrains de l'extension sollicitée.

Des panneaux de limitation de vitesse pour véhicules supérieurs à 3,5 tonnes devront être mis en place en concertation avec les services compétents du Conseil général sur cette route départementale. Cette limitation sera a minima effective sur les portions suivantes :

- au niveau du hameau de Peyreblanque ;
- au niveau du chemin de grande randonnée GR36 ;
- sur la portion de l'avenue de Peyreblanque incluse dans la ville d'Alban.

Article A6 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du préfet de région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article A7 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles A1 à A5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet :

- un plan de bornage ;
- le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités

d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé ;

- la convention d'entretien de la RD 164 signée ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Paulinet concernant les aménagements retenus sur la VC14 ;
- une présentation des travaux d'aménagement sur la RD164 et la VC14.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article A8 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés pendant la première phase d'exploitation.

Le déboisement et le défrichement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (mai à août) et de la période d'hibernation de la chiroptérofaune (décembre à février).

Article A9 : Décapage et archéologie préventive

• A9-1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Pendant l'exploitation, l'horizon humifère sera utilisé pour la constitution de merlons autour du site.

Les stériles seront stockés sur la partie extension du site et seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site pour le remblayage.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Le tronc et l'appareil racinaire des arbres abattus seront déposés dans une zone forestière sise en dehors de la zone d'extraction.

• A9-2 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article A10 : Extraction

• A10-1 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 47 mètres pour la partie « ancienne » de l'extraction, au lieu-dit *Payssieyrou*. Elle est de 65 m pour la partie « extension », au lieu-dit *Teyssonnières*.

La cote minimale d'extraction est de 504 NGF pour la partie « ancienne » de l'extraction et 515 NGF pour la partie « extension ».

• A10-2 : Méthode d'extraction

L'exploitation se déroule en 6 phases, conformément aux plans en annexe 3 et selon les caractéristiques suivantes :

- pour la partie « existante », au lieu-dit *Payssieyrou* :

Phase	Cote minimale NGF du carreau	Cote maximale NGF du carreau	Surface exploitée
1 (1 ^{ère} année)	504	555	
1 (2 ^{ième} année)	Remise en état des fronts		

- pour la partie « extension », au lieu-dit *Teyssonnières* :

Phase	Cote minimale NGF du carreau	Cote maximale NGF du carreau	Surface exploitée (ha)
1 (1 ^{ère} année)	Défrichement		
1 (2 ^{ième} à 5 ^{ième} année)	520	550	1,4
2	520	580	1,6
3	520	565	0,5
4	520	550	0,3
5	520	535	0,4
6 (1 ^{ère} à 2 ^{ième} année)	515	520	0,4
6 (3 ^{ième} à 5 ^{ième} année)	Achèvement de la remise en état		

L'extraction est réalisée en butte et à sec, avec l'utilisation d'explosifs et traitement sur place dans l'installation de premier traitement (broyage-concassage).

La hauteur maximale des fronts de taille est limitée à 15 m séparés par des banquettes compatibles avec la stabilité de la roche du massif.

La largeur minimale des banquettes ne pourra être inférieure à 10 m en exploitation et 5 m pour les fronts remis en état.

Une installation de traitement fixe de matériaux est mise en place sur la carrière existante en début de seconde phase.

• A10-3 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux est interdit.

L'eau utilisée sur l'exploitation proviendra des bassins de rétention des eaux.

Elle sera utilisée pour l'arrosage des pistes et le rabattement des poussières produites par l'installation de traitement des matériaux.

- **A10-4 : Abattage à l'explosif**

I - Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif ;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes-rendus de ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes-rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II - L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public, notamment en interrompant la circulation sur la VC14 lors des tirs.

III - Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

- **A10-5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article A11 : Fin d'exploitation

- **A11-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **A11-2 : Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins...) ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état des fronts de la partie « existante » de la carrière est prévue dès la fin de la première année de la première phase d'exploitation. Toutefois, l'installation de traitement restera présente jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

La remise en état des fronts supérieurs de la zone d'extension s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation.

Le réaménagement sera conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- aménagement de fronts de taille par création de cône d'éboulis ;
- régalage de terres végétales sur certaines sections de banquettes avant leur plantation d'espèces buissonnantes ;
- régalage non uniforme de terre de découverte sur 0,5 m sur les carreaux de manière à créer des dépressions propices à l'accumulation d'eau ;
- les bassins de décantation seront conservés (maintien des zones humides), à l'exception du bassin présent sur la carrière actuelle en bordure de la voie communale ;
- un remblaiement du front supérieur de la carrière existant et celui de la zone sud-est de l'extension ;
- création d'un chemin pédestre traversant le site de l'extension vers le hameau de Teyssonnières.

• **A11-3 : Remblayage du site**

Il n'y aura pas d'utilisation de remblai provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

• **A11-4 : notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article A12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un chemin rural est recréé en bordure du ruisseau de la Barthabié. Une clôture est mise en place le long de ce chemin afin de le séparer de l'exploitation et son accès se fait par une entrée différente de celle de la carrière.

Article A13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Le bord des extractions se trouve à une distance d'au moins dix mètres de la clôture présente le long du chemin rural créé en bordure du ruisseau de la Barthabié.

Article A14 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, ;
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article A11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article A15 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui

seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Dans le cas où les déchets inertes et les terres non polluées sont replacées dans le trou d'excavation, il n'est pas exigé à l'exploitant les trois derniers éléments précédents.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les cinq ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article A16 : Dispositions générales

- **A16-1 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **A16-2 :** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant veille à la propreté et à l'entretien de la portion de la VC14 qu'il utilise jusqu'à son embranchement avec la RD164.

- **A16-3 :** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Aucun camion ou engin ne doit stationner en dehors de la carrière, sauf dans des lieux aménagés à cet effet.

L'exploitant doit prévoir une organisation permettant de garantir qu'aucun camion de transport provenant ou allant à la carrière ne pourra se croiser sur la VC14.

- **A16-4 :** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de pédiluve et de débourbeur des roues est mis en place en sortie de carrières.

Les camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols doivent être bâchés.

- **A16-5** : Le transport des matériaux sur la VC14, entre les lieux d'extraction et l'installation de traitement, sera réalisé avec des véhicules immatriculés conformément au code de la route.

Article A17 : Eau

• A17-1 : Pollution accidentelle des eaux

I - L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du site de la carrière.

Le ravitaillement des engins et le petit entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, sera mis à disposition dans la pelle mécanique. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Une cuve de 5 m³ de fuel est présente sur le site. Celle-ci est placée sous rétention d'un volume minimum de 3 m³. Les bords de la rétention sont implantés à au moins 8 mètres des zones forestières et des limites de propriétés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

• A17-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

A17-2-1 : Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de l'installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées via une série de 3 bassins. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A17-2-2 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - L'exploitant fait effectuer selon la périodicité prévue ci-dessous, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, les mesures des émissions canalisées portant sur les rejets suivants :

Rejet	Type d'exutoire	Coordonnée Lambert de l'exutoire	Fréquence des analyses	Paramètres à analyser
Carrière actuelle	Ruisseau de la Fage	X : 609,98 Y : 1873,86	semestrielle	PH, Température MES, DCO, Hydrocarbures
Extension	Ruisseau de la Barthabié	X : 610,08 Y : 1873,76		

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence doivent être notifiées sur les documents transmis.

Article A18 : Biodiversité

I - L'entretien du réseau de collecte, y compris les opérations de curage des bassins de rétention et de décantation sur le site, devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (février à mai).

II - Un écologue réalise, annuellement, une évaluation de l'impact du projet sur la biodiversité du site et de son environnement pendant la première et deuxième phase d'exploitation. Cette évaluation détermine notamment l'efficacité des mesures de protection de la biodiversité proposées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant.

Le rapport de cette évaluation est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

III - Une campagne de prélèvement et d'analyse de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) est réalisée une fois par an en amont et en aval de la carrière sur les cours d'eau de la Fage et de la Barthabié pendant les périodes d'étiage et hors périodes d'étiage pendant la première et deuxième phase d'exploitation.

Le rapport de compte-rendu des prélèvements est transmis annuellement à l'inspection des

installations classées.

IV - L'exploitant réalise, au terme de la seconde phase d'exploitation, un bilan du retour d'expérience acquis sur la surveillance de la qualité des cours d'eau et de l'impact du projet sur la biodiversité du site et de son environnement. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de surveillance, après avis de l'inspection des installations classées.

Article A19 : Poussières

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières et en particulier :

- le décapage des terrains se fera en dehors des périodes sèches ;
- en période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières ;
- en sortie du site, les roues des camions sont lavées par le dispositif de lavage et un débourbeur ;
- les camions circuleront à une vitesse réduite de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation ;
- les parties d'installations de traitement générant des poussières sont équipés de bardages ;
- les matériaux fins sont stockés dans des trémies.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées annuellement : une en période hivernale et une en période estivale. Les appareils de mesures sont implantés à l'entrée de la carrière (en bordure de la VC14), auprès d'une maison d'habitation du lieu-dit *Moulin des Bordes* et auprès d'une maison au lieu-dit *Teyssonnières*. Un dernier appareil est implanté dans une zone abritée des retombées de poussières.

Article A20 : Incendie

I - Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

II - Un plan schématique du site sera affiché à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

III - Les pistes de circulation sont aménagées pour permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements d'engins.

IV - Un moyen téléphonique d'appel pour alerter les secours existe sur le site. Il est maintenu en état de fonctionnement.

V - L'exploitant s'informe régulièrement des conditions météorologiques pour anticiper l'évacuation des personnels, des matériels et des produits polluants en cas d'inondation.

VI - Les services de secours (sapeurs-pompiers ou autres) seront accueillis et dirigés par un responsable, pour toute demande d'intervention.

Article A21 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article A22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

• A22-1 : Bruits :

I - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture du site, ensuite dès que l'Inspecteur des Installations Classées en fera la demande.

V - Afin d'atténuer les bruits produits par l'exploitation, des merlons seront érigés en périphérie du site en direction des habitations, ils seront de 5 m de hauteur sur la carrière actuelle et de 3 m de hauteur sur la périphérie de l'extension.

- **A22-2 : Vibrations :**

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II - Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées dès les premiers tirs réalisés pour chaque phase sur la carrière, à chaque changement notable de configuration puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les mesures seront notamment réalisées au niveau des plus proches habitations : le hameau du moulin des Bordes.

III - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article A23 : Transport

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la VC14, puis la RD164 pour rejoindre la RD999.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7h30 à 18h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIERES

Article A24 : Garanties financières

- **A24-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la

remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'octobre 2010. Ce montant est de :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	147 285 €
Deuxième de 5 à 10 ans	186 586 €
Troisième de 10 à 15 ans	188 166 €
Quatrième de 15 à 20 ans	195 360 €
Cinquième de 20 à 25 ans	177 943 €
Sixième de 25 à 30 ans	189 025 €

Ces montants seront réactualisés annuellement en fonction du dernier indice TP01 disponible.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **A24-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article A7 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe A24-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe A24-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **A24-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **A24-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe A24-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **A24-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financière est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ANNEXES TECHNIQUES

<u>ANNEXE 1 :</u>	Tableau récapitulatif des documents à fournir et des échéances
<u>ANNEXE 2 :</u>	Plan des parcelles concernées
<u>ANNEXE 3 :</u>	Plan de phasage de l'exploitation
<u>ANNEXE 4 :</u>	Plan de remise en état après exploitation
<u>ANNEXE 5 :</u>	Plan de localisation des aménagements sur la RD164
<u>ANNEXE 6 :</u>	Définition

ANNEXE 1

TABEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux citée à l'article 18.
Article 18	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction.
Article 18	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 18	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 22-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 25	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 26	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans.
Article 28-2-2	Analyse des eaux rejetées	Semestrielle.
Article 29.II	Suivi de l'impact du projet sur la biodiversité	Tous les ans - Bilan au terme de la deuxième phase.
Article 29.III	Analyse IBGN	Tous les ans pendant les périodes d'étiage et hors périodes d'étiage - Bilan au terme de la deuxième phase.
Article 30.III	Mesure des émissions de poussières	2 fois par an.
Article 33-1-IV	Mesures de bruit	A l'ouverture du site au minimum.
Article 33-2-II	Mesures de vibrations (le cas échéant)	A chaque début de phase au minimum.
Article 35-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

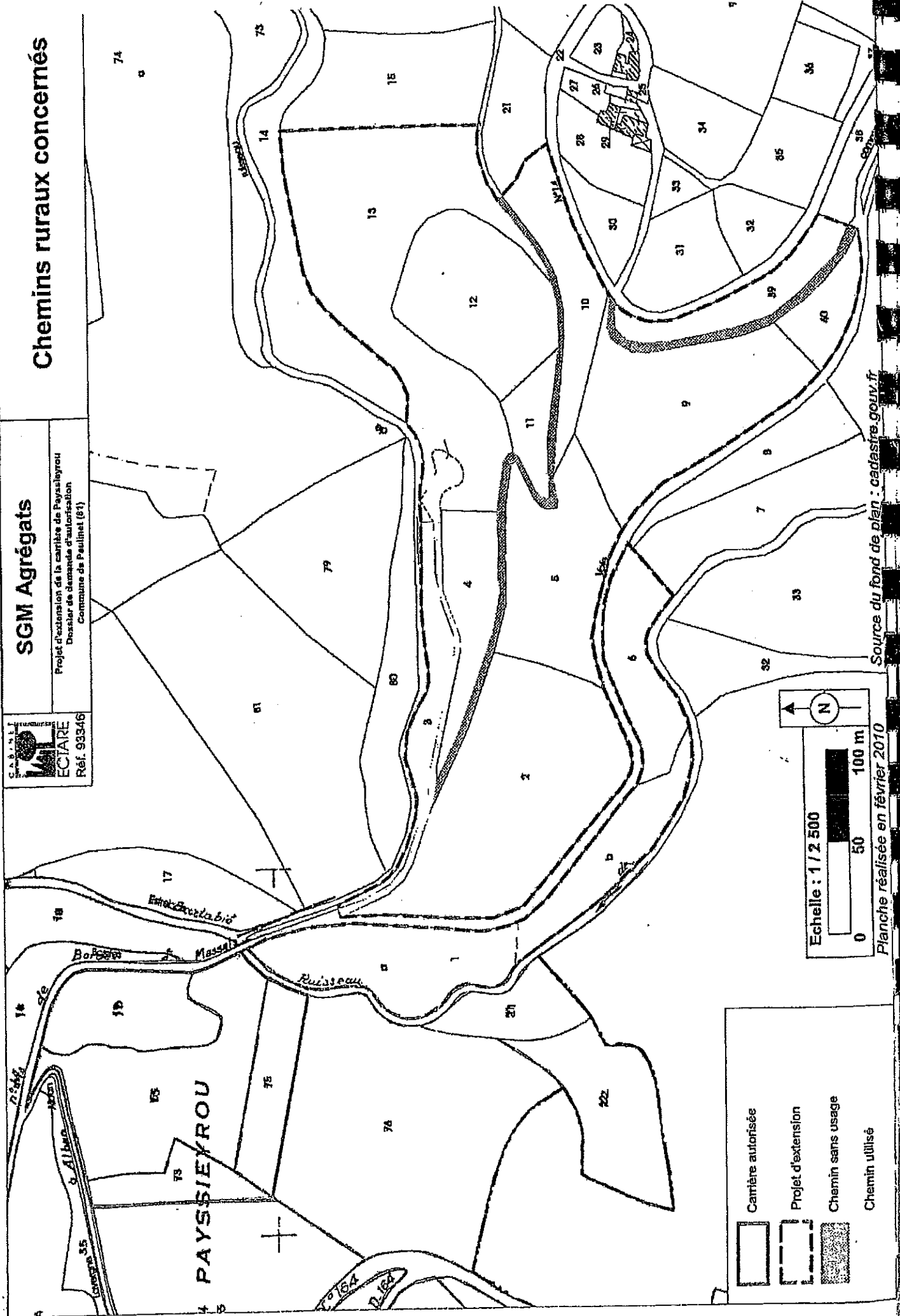


Projet d'extension du carrière de Payssieyrou
Dossier de demande d'autorisation
Commune de Paulinet (81)

Réf. 93346

SGM Agrégats

Chemins ruraux concernés

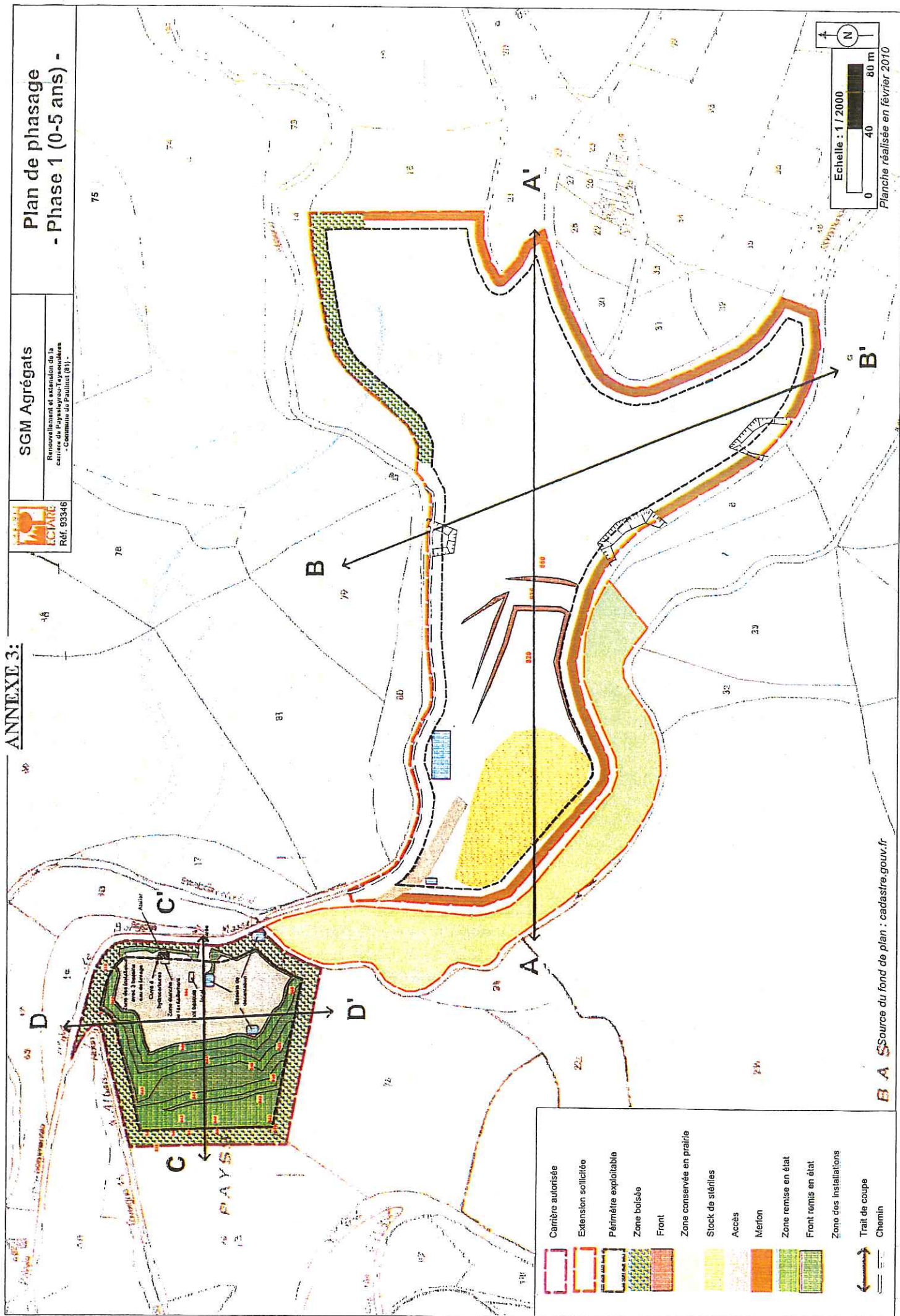




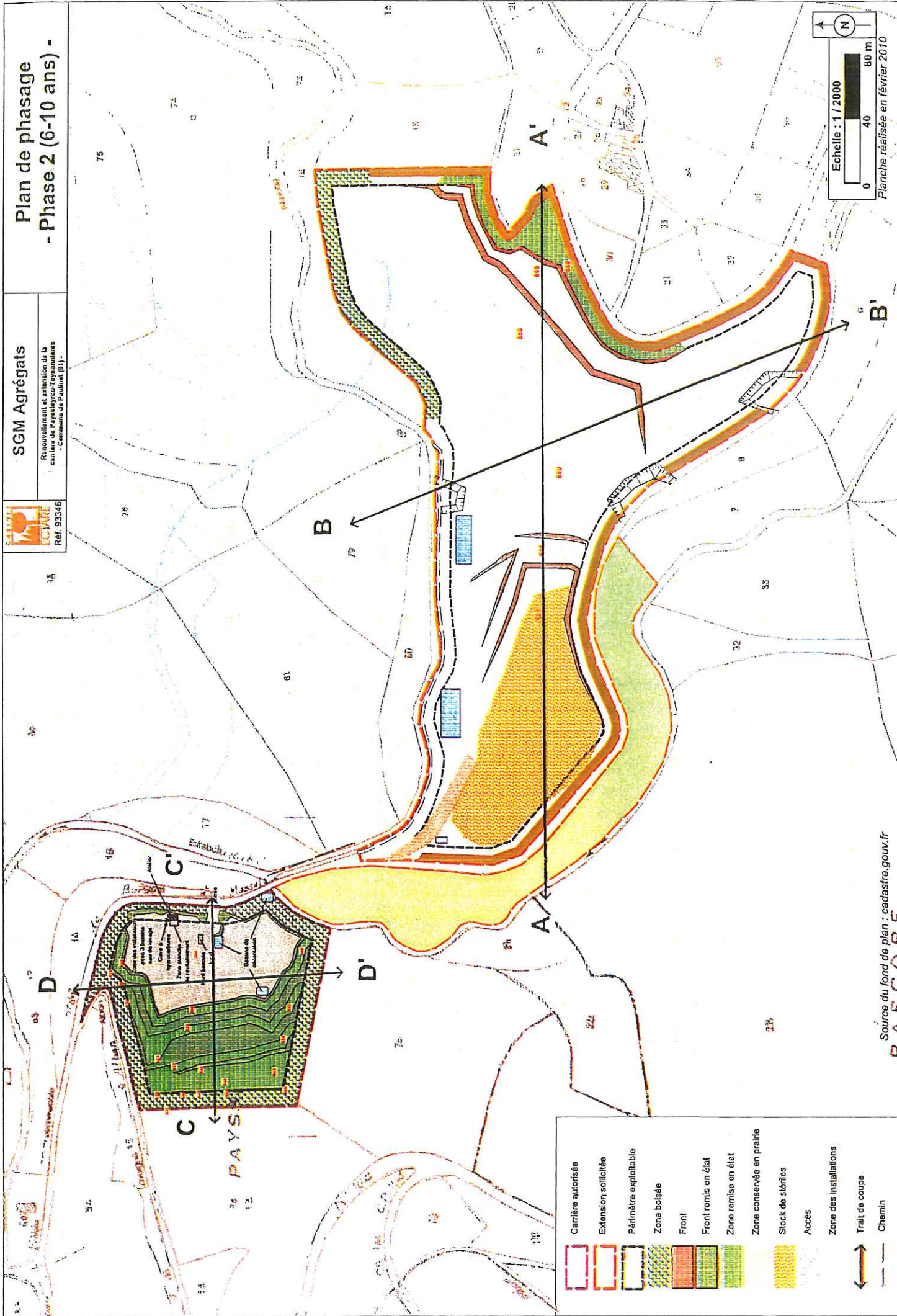
SGM Agrégats

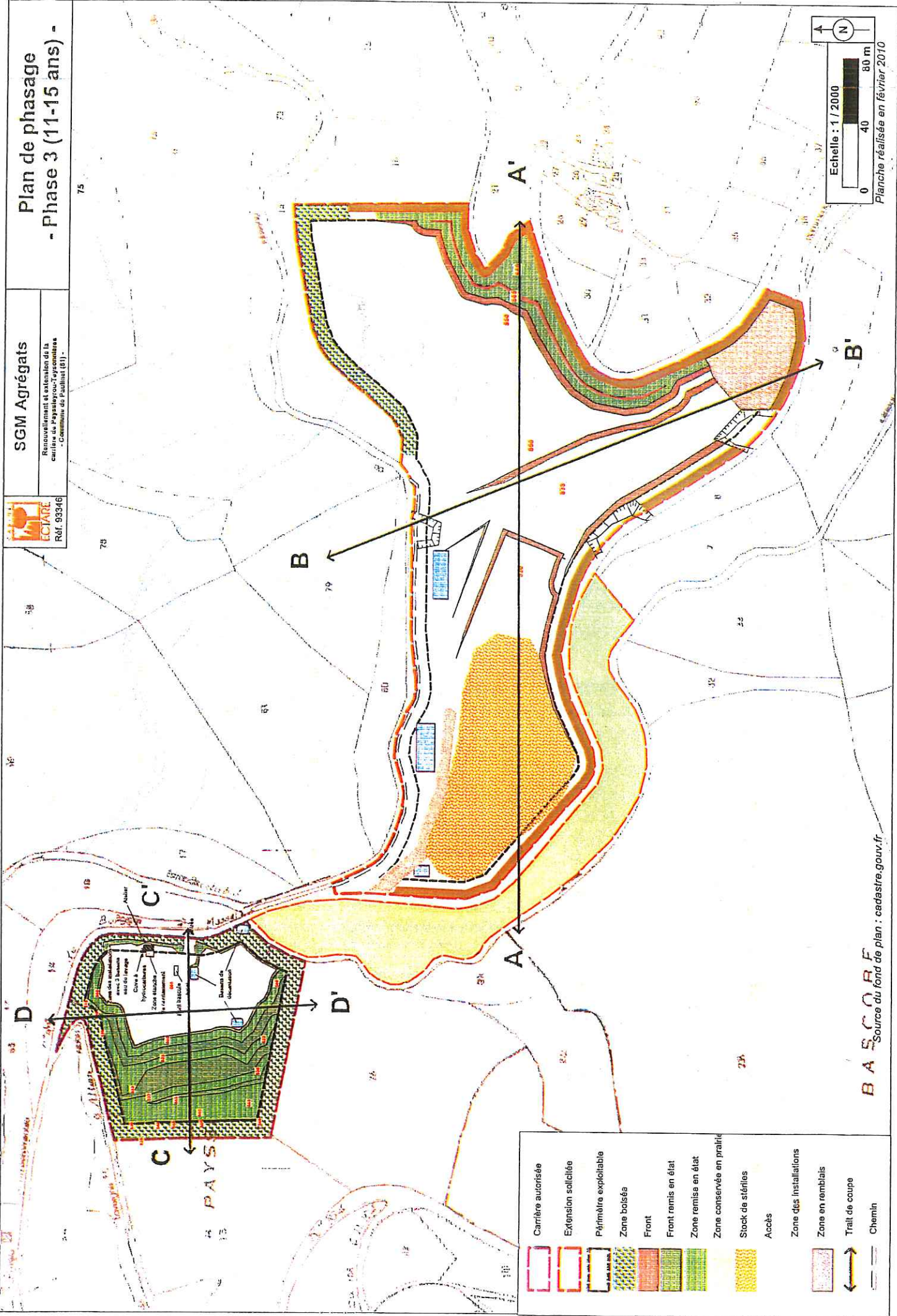
Plan de phasage
- Phase 1 (0-5 ans) -

Renouvellement et extension de la
caillère du Paysagisme LCPAIRE
- Centre du Paulmier (81) -



- | | |
|--|---------------------------|
| | Carrière autorisée |
| | Extension sollicitée |
| | Périmètre exploitable |
| | Zone boisée |
| | Front |
| | Zone conservée en prairie |
| | Stock de stériles |
| | Accès |
| | Merlon |
| | Zone remise en état |
| | Front remis en état |
| | Zone des installations |
| | Trail de coupe |
| | Chemin |





Plan de phasage - Phase 3 (11-15 ans) -

SGM Agrégats
Régionalisme et extension de la
carrière de Paillet (81) -
Commune de Paillet (81) -



Réf. 93346



- Carrière autorisée
- Extension sollicitée
- Périmètre exploitable
- Zone boisée
- Front
- Front remis en état
- Zone remise en état
- Zone conservée en prairie
- Stock de stériles
- Accès
- Zone des installations
- Zone en remblais
- Trail de coupe
- Chemin

BASCORFE
Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

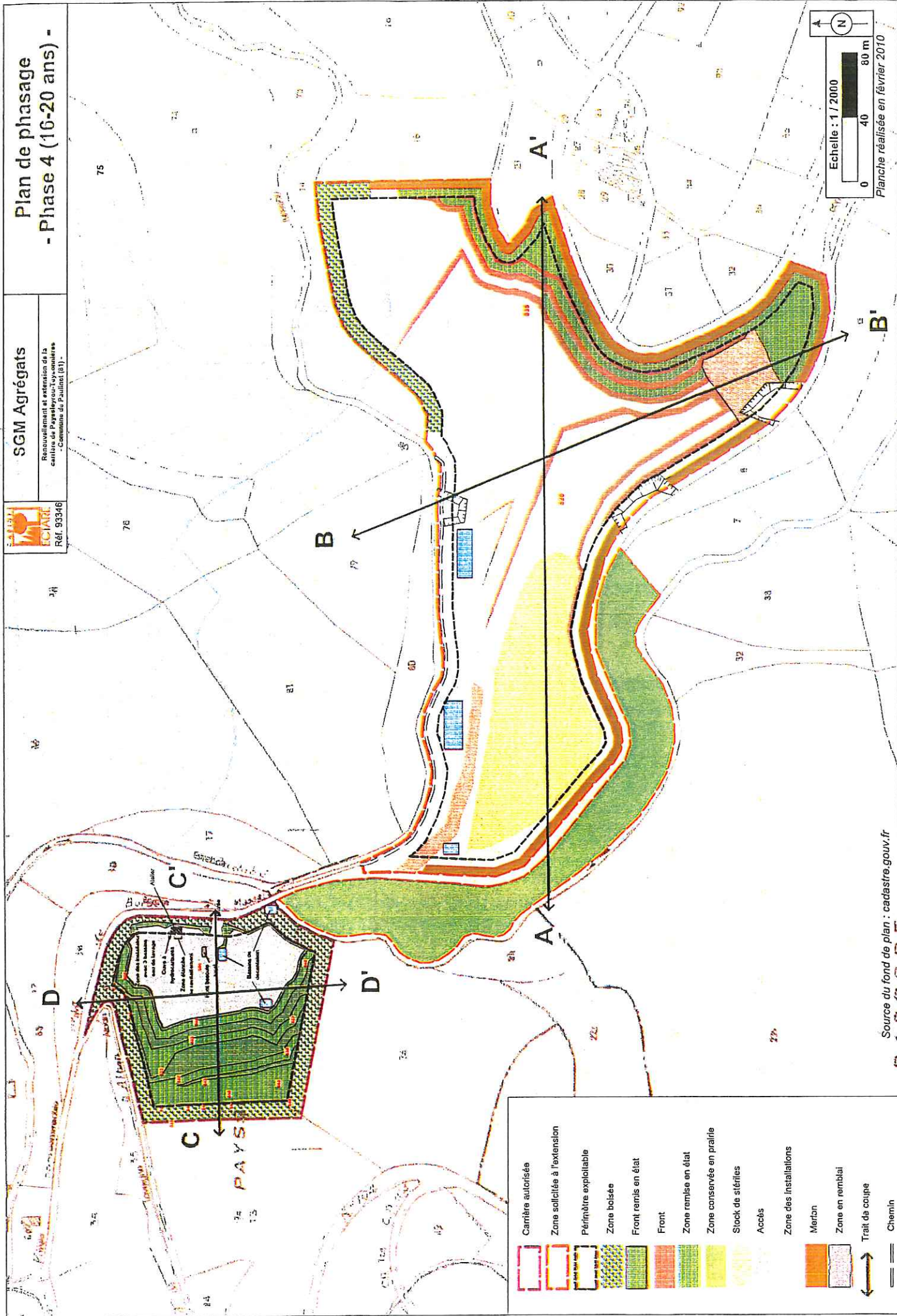


SGM Agrégats

Plan de phasage
- Phase 4 (16-20 ans) -

Renouvellement et extension de la
carrière de Pagnelrou-Lyonsnières
- Commune du Paillet (81) -

Réf. 93346



- Carrière autorisée
- Zone sollicitée à l'extension
- Périmètre exploitable
- Zone boisée
- Front remis en état
- Front
- Zone remise en état
- Zone conservée en prairie
- Stock de stériles
- Accès
- Zone des installations
- Merlon
- Zone en remblai
- Trait de coupe
- Chemin

Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

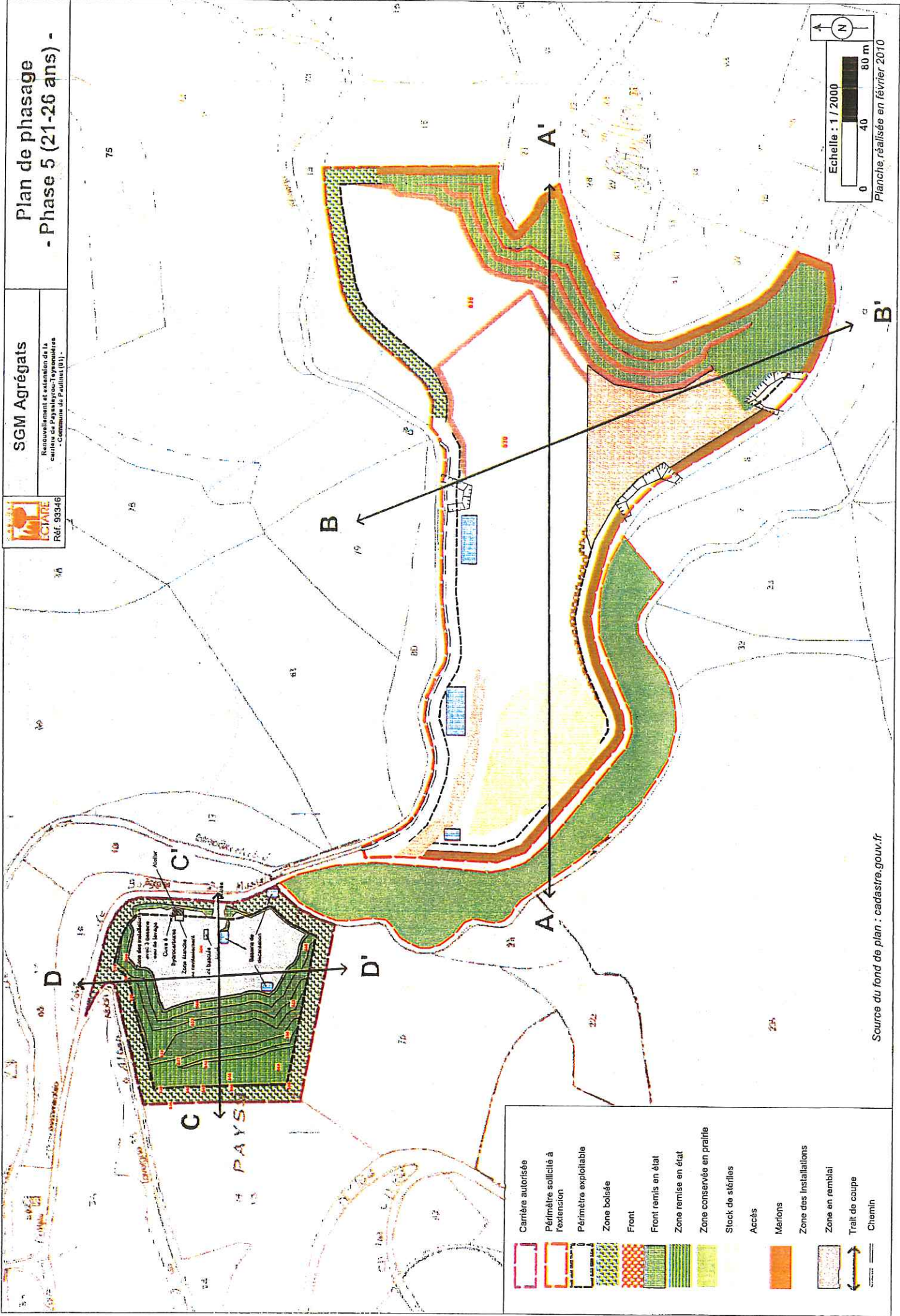


SGM Agrégats

Plan de phasage - Phase 5 (21-26 ans) -

Renouvellement et extension de la
carrière du Paysage-Terrasses
- Commune de Paulinac (01) -

Réf. 93346



Echelle : 1 / 2000
0 40 80 m
Planche réalisée en février 2010

Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

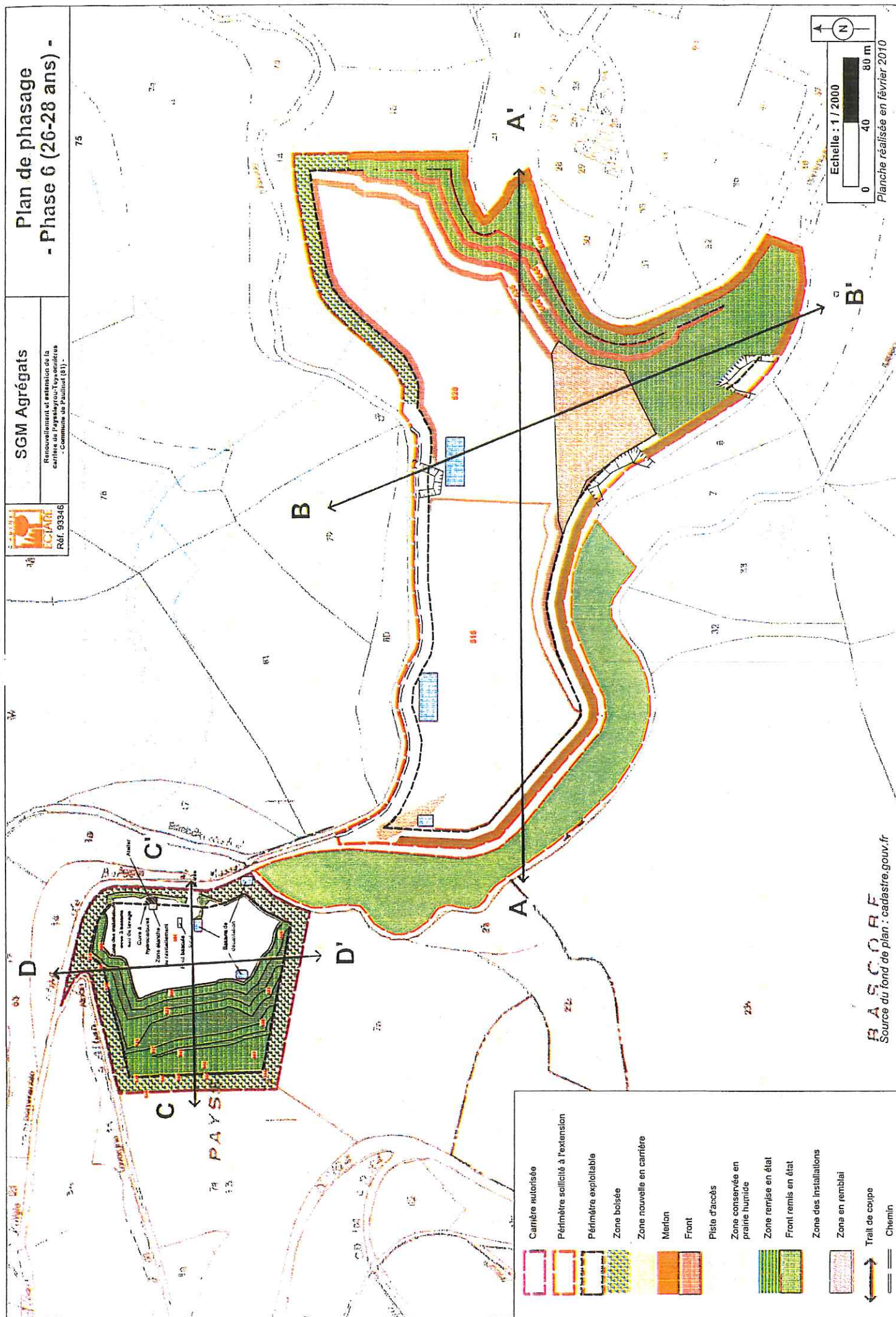


SGM Agrégats

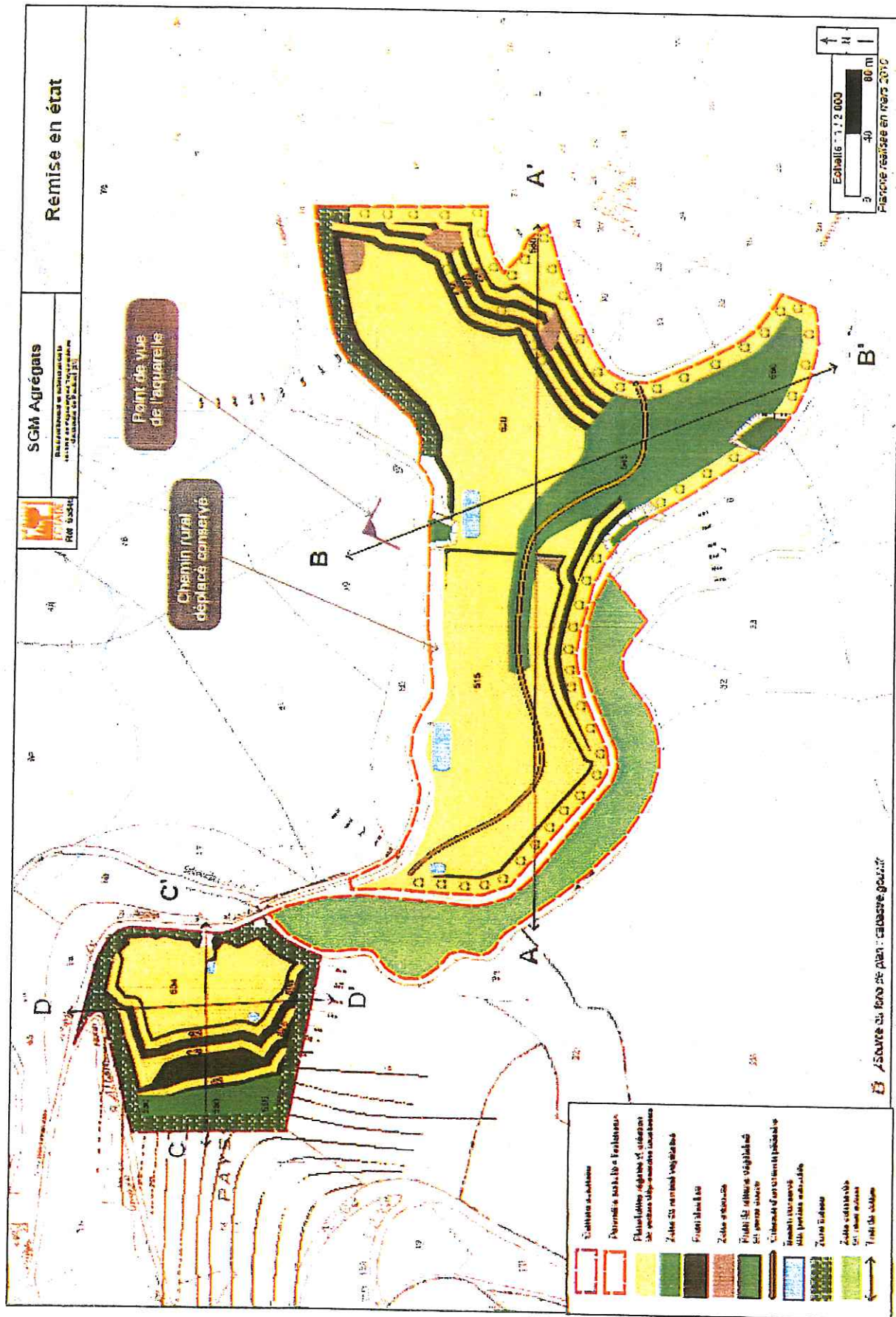
Renouvellement et extension de la
carrière de PAYSAYRON-TOYONNÉRES
- Commune de Paulhan (81) -

Réf. 93346

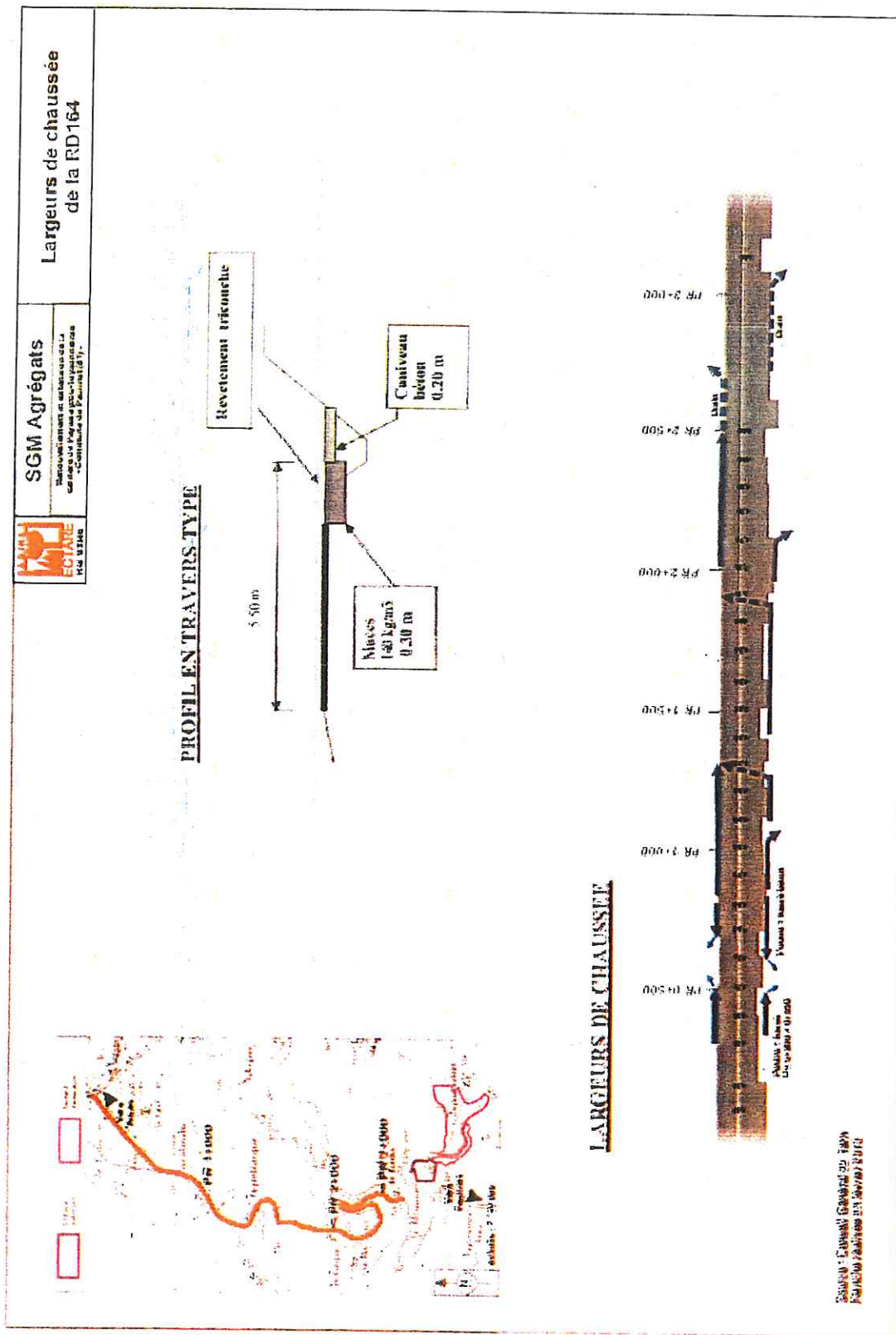
Plan de phasage - Phase 6 (26-28 ans) -



ANNEXE 4: Plan de remise en état après exploitation



ANNEXE 5: Plan de localisation des aménagements de la RD164



ANNEXE 6

DEFINITION

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.